

ANNEXE 1 – Projet de modification des Règlements Généraux soumis au vote de l'AG.

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

REGLEMENT GENERAL.

Annexe 14 – Championnat jeunes à 11 – Article 8

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même Club en position d'y accéder.

Avis de la C.R.T. : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 08 – Disposition générales

1. Accessions en compétitions de Ligue

a) Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement, dans les limites fixées par les règlements de Ligue.

b) Une équipe ne peut accéder règlementairement en R2 de Ligue si elle possède déjà une équipe en championnat R2 de cette catégorie.

2. Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivant au classement dans son groupe, sans que cela ne puisse aller au-delà de l'équipe classée 4ème du groupe.

3. Relégations en compétitions de District

a) Dans chaque catégorie, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat de Régional ainsi que des incorporations éventuelles des championnats territoires par application générationnelle.

b) Le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de niveau supérieur en niveau inférieur est au moins égal au nombre de groupes formés dans ce niveau inférieur.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

4. En complément des alinéas 2 et 3 ci-dessus, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même Club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se trouve désormais au même niveau de compétition.

.....

REGLEMENT GENERAUX.

Annexe 23 – Challenge Jean-Pierre ROUX U12 à 8

Origine : *Commission District.*

Exposé des motifs : *Reduction du nombre de participants à la finale compte tenu du nombre total d'équipes engagées en championnat U12 en baisse.*

Avis de la C.R.T : *Favorable.*

Effet : *Immédiat*

Art. 7

1. Participent à la phase finale départementale les **16 08** équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 7 des présents règlements.
2. Un même club ne peut compter qu'une seule équipe qualifiée pour la phase finale départementale.

.....
.....

REGLEMENT GENERAUX.

Annexe 25 – Championnat U14 Territorial à 11

Origine : Comité Directeur.

Exposé des motifs : Mise en place d'un championnat par une application générationnelle. Règlement du championnat U14 Territoire du Gard-Lozère à 11 et ses conditions d'éligibilité.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : 1^{er} Juillet 2025

Règlement du Championnat U14 Territorial à 11.

Prise d'effet au 1^{er} Juillet 2025 (saison 2025/2026).

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U14 Territorial à 11.

Les dispositions du règlement des Championnats Jeunes à 11 du District sont appliquées en cas de non-spécification par les articles ci-après.

Art. 2 - Durée des rencontres

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 3 - Dispositions spécifiques au « U14 Territorial à 11 »

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases, de poules et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

3. La participation en U14 Territorial à 11 est encadrée par des conditions d'éligibilités définies à l'alinéa suivant et se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée par la commission compétente.

4. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U14 sont définies comme suit :

- ✓ Réserve uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- ✓ Engager également une équipe U13 sur la même saison sportive et aller à son terme ;
- ✓ Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district);
- ✓ Posséder suffisamment de licenciés U13 et U14 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).

5. Possibilité d'engager une équipe réserve (si déjà une équipe en U14 Régional) sans montée, même, en cas de relégation de son équipe première.

6. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U14 Territorial à 11.

7. Accessions en compétitions U14 régional ligue :

La commission des championnats Jeunes du District informe chaque saison du nombre de montées autorisées par la Ligue de Football d'Occitanie à participer au championnat U14 Régional.

Art. 4 - Horaires

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 10 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 5 - Matches en retard

1. Pour les épreuves se déroulant en une seule phase, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

2. Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs phases, les matchs remis ou en retard doivent être joués comme suit :

- en ce qui concerne les poules de la première phase, avant la dernière journée prévue au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle et préalable de la Commission d'Organisation, et sous réserve de l'accord entre les deux Clubs,
- En ce qui concerne les poules des autres phases, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

3. Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer sera fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée

jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine (le mercredi par exemple) si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

4. En cas de nécessité, la Commission d'Organisation est souveraine pour fixer la date d'une rencontre, que ce soit aux dates disponibles, en semaine ou pendant les vacances scolaires.

Art. 6 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour ce championnat U14 Territorial à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U14 et U13, **dans la limite de cinq (5) joueurs U13 par feuille de match.**

La participation des joueurs U12 est interdite.

3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE 2 – Projet de modification des Règlements Généraux validé en Comité Direction du 07.11.2024 non soumis au vote de l'AG.

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

.....
.....

REGLEMENT GENERAL.

Annexe 14 – Championnat jeunes à 11

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mise en cohérence avec les Règlements Généraux de la Ligue de football d'Occitanie.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19 et U18.

Les joueurs licenciés U20 peuvent également y participer par application de l'article 83 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.
6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

.....

REGLEMENT GENERAUX.

Annexe 1 -

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mise en cohérence avec les Règlement Généraux de la Ligue de football d'Occitanie.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 10 - Obligation de diplôme

« (l'exclusion des coupes nationales, régionales et départementales) »

1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « éducateur fédéral » à minima. Ceci concerne également ces équipes évoluant en coupes nationales, régionales et départementales,

2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :

- ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.

.....
.....

REGLEMENT GENERAUX.

Annexe 1 –

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mise en conformité des règlements des installations sportives. Ici sur la mise en conformité de l'éclairage des installations. 1^{ère} étape aujourd'hui, un classement moins contraignant pour le niveau départemental. Une mise à jour complète sera faite pour la prochaine saison 2025/2026.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 65 - Nocturnes

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- la demande de jouer en nocturne soit formulée au District quinze jours au moins avant la date de la rencontre, avec l'accord du Club visiteur, sauf pour les matchs de Coupe pour lesquels le délai est ramené à sept jours,
- la rencontre débute à 20h30 au plus tard,
- la rencontre ne peut avoir lieu que sur un terrain dont les installations sont classées en niveau **E7 E5** par la CRTIS après l'aval de la FFF, **c'est-à-dire avec un éclairage moyen horizontal à maintenir de 120 lux et un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0,7**. Si l'installation pour nocturne n'est pas classée, la rencontre ne pourra se dérouler qu'après avis et visite de contrôle de la CDTIS (**EEntrainement EFoot À 11**).